

Direction Départementale
des Territoires

Service Environnement, Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTAURANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
Installation de stockage de déchets non dangereux
Société SITA DECTRA à CHEPY

le préfet de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du mérite

Installations classées
N° 2011-SUP-168-IC

VU:

- ♦ Le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ♦ L'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- ♦ L'arrêté préfectoral n°81.A.28.IC en date du 5 octobre 1981, autorisant la société ORDURES SERVICES à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de CHEPY au lieudit « les Vignes »,
- ♦ L'arrêté préfectoral n°2001.A.50.IC du 20 juin 2001 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état du site de CHEPY,
- ♦ La demande présentée le 29 novembre 2001 par la société SITA DECTRA, pour l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site de CHEPY,
- ♦ Les plans fournis à l'appui de la requête,
- ♦ Le rapport de l'inspection des installations classées du 1er août 2007 concluant sur la recevabilité du dossier de demande de servitudes d'utilité publique de la société SITA DECTRA,
- ♦ L'arrêté préfectoral n°2009.EP.21.IC portant ouverture d'enquête publique du 23 mars 2009 au 24 avril 2009 sur la demande susvisée,
- ♦ Le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur,
- ♦ Les avis émis par :
 - le directeur départemental des territoires,
 - le directeur départemental des services incendie et de secours,
- ♦ L'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 17 novembre 2011,
- ♦ Le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2011 à la connaissance du demandeur,
- ♦ l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 29 novembre 2011,

CONSIDÉRANT :

- ♦ la présence de déchets ménagers au droit du site (volume de déchets compactés de 670 000 m3),
- ♦ que l’occupation des sols et l’utilisation de l’eau au droit du site sont incompatibles avec certains usages et qu’il convient de conserver la mémoire des activités passées du site et de rendre pérennes ces restrictions d’usages,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Section B, les vignes n°**737 à 740** , correspondant à la zone Z1
- Section B, n°**685 p** (partagée en 2 parcelles : 1405 et 1406), **709 à 725** (la parcelle 709 étant partagée en 3 parcelles 1400, 1401 et 1402 et la parcelle 710 divisée en 2 parcelles : 1403 et 1404), **727 à 729, 730 à 736, 1314 à 1325, 1334 et 1381** (partagées en 2 parcelles numérotées 1407 et 1408) correspondant à la zone Z2
- Section B, n°**564**, correspondant à la zone 3 (superficie d'environ 4m²)

L'annexe 1 du présent arrêté détaille la surface de l'emprise des servitudes sur les parcelles citées ci-dessus.

Article 2 : Nature des servitudes instituées

L’utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, doit toujours être compatible avec la présence des déchets dans le sol et ne doit pas remettre en cause l’étanchéité de la couverture finale du site.

article 2.1 : Accès et entretien des sites

Les voies permettant l'accès au site doivent être maintenues en état afin de permettre à l'exploitant ou à l'entreprise mandatée par ses soins, de se rendre sur le site et d'avoir accès aux dispositifs de surveillance dans le cadre du post-suivi du site.

Ces accès sont entretenus régulièrement. L'exploitant ne doit pas créer de nouveaux accès.

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues.

→ Zone Z1

article 2.2 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

Sont uniquement autorisées sur les parcelles visées à l'article 1er, 1er point, les activités suivantes :
- centre de transfert et activités connexes nécessaires à l'exploitation et à la gestion du centre.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance et de suivi est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait les 30 cm est interdite.

article 2.3 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

→ **Zone Z2**

article 2.4 : Constructions et occupations

Compte tenu des activités passées exercées sur le site et de la présence de déchets, toutes constructions ou occupations des terrains sur la zone sont interdites (notamment les campings et stationnement de caravanes, l'utilisation des terrains comme aires de jeux ou jardins potagers, la construction de bâtiments recevant du public, la construction d'écoles, crèches, la plantation d'arbres).

Sont uniquement autorisées sur les parcelles visées à l'article 1er, 2ème point, les activités suivantes :
- plate-forme de stockage de bennes.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance (notamment, les puits biogaz et les 2 piézomètres avals), est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait les 30 cm est interdite.

article 2.5 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisées qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires.

→ **Zone Z3**

article 2.6 : Constructions et occupations

Un rayon de 1 m autour du piézomètre de suivi de la qualité des eaux souterraines doit permettre de garantir la pérennité de l'ouvrage. Dans ce rayon aucun véhicule n'est admis pour éviter toute dégradation accidentelle de l'ouvrage hormis les engins nécessaires aux activités de nettoyage et de réparation du système de surveillance, de prélèvement et d'analyse des eaux souterraines.

Sur ces terrains, la destruction des ouvrages de surveillance est strictement interdite. Le maintien en état de ces dispositifs est obligatoire.

La réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage est interdite au droit de la zone Z3 exceptés ceux nécessaires à l'entretien et/ou à la réfection du piézomètre.

article 2.7 : Fouilles

Tous les autres travaux d'affouillement ou toute autre intervention sur le sous-sol, sauf ceux liés à la réhabilitation du site (entretien, suivi du site, prélèvement,...), ne sont autorisés qu'après l'avis conforme de Monsieur le Préfet de la Marne. Toute demande d'autorisation de ce type de travaux doit être accompagnée de tous les justificatifs nécessaires. Ces documents permettent à Monsieur le Préfet de donner ou non son accord pour la réalisation de tels travaux.

Article 3 : Périmètres d'intervention

Dans un rayon de 1 m autour des ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ne sont autorisés à circuler que les engins intervenant pour les opérations de maintenance de ces installations ou les opérations de prélèvements.

Article 4 : Irrigation et plantation

La culture de légumes et de fruits est interdite sur les zones visées à l'article 1er. Les végétaux présents ou implantés sur les zones susvisées ne doivent pas être susceptibles d'endommager l'étanchéité de la couverture finale du site. Toute plantation d'arbre au droit de la zone de stockage est interdite.

L'irrigation des terrains est interdite excepté l'arrosage nécessaire pour maintenir en place la végétation superficielle et les opérations de nettoyage de la zone accueillant les activités du centre de transfert de déchets.

Article 5 : Modifications du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de redéposer un dossier de servitudes d'utilité publique conforme à l'article 24-1 du décret du 21 septembre 1977.

Article 6 : Information et transcription des servitudes

article 6.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHEPY concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme. Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum dans la mairie de CHEPY concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée, elle est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires ainsi qu'à l'exploitant. Il doit être publié à la conservation des Hypothèques dans un délai de six mois à compter de sa notification.

article 6.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

Article 7 : Indemnisation

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, l'inspection des installations classées ainsi que Monsieur le maire de CHEPY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à :

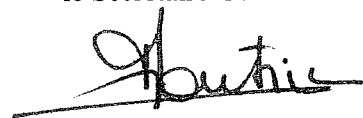
- M. et Mme BARRE Noël, M. BARRE James, l'association foncière de CHEPY, M. PARJOIE Théodore, M. et Mme HERISSANT Étienne, Mme NOIZET Andrée et Mme DELAVAL Marielle, propriétaires des différentes parcelles touchées par l'instauration des servitudes,
- à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société SITA DECTRA – ZI Chemin des Marais – 51370 SAINT BRICE COURCELLES.

Monsieur le maire de CHEPY donnera communication de l'arrêté à son conseil municipal et procèdera à son affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de CHEPY, soit à la Direction Départementale des Territoires.

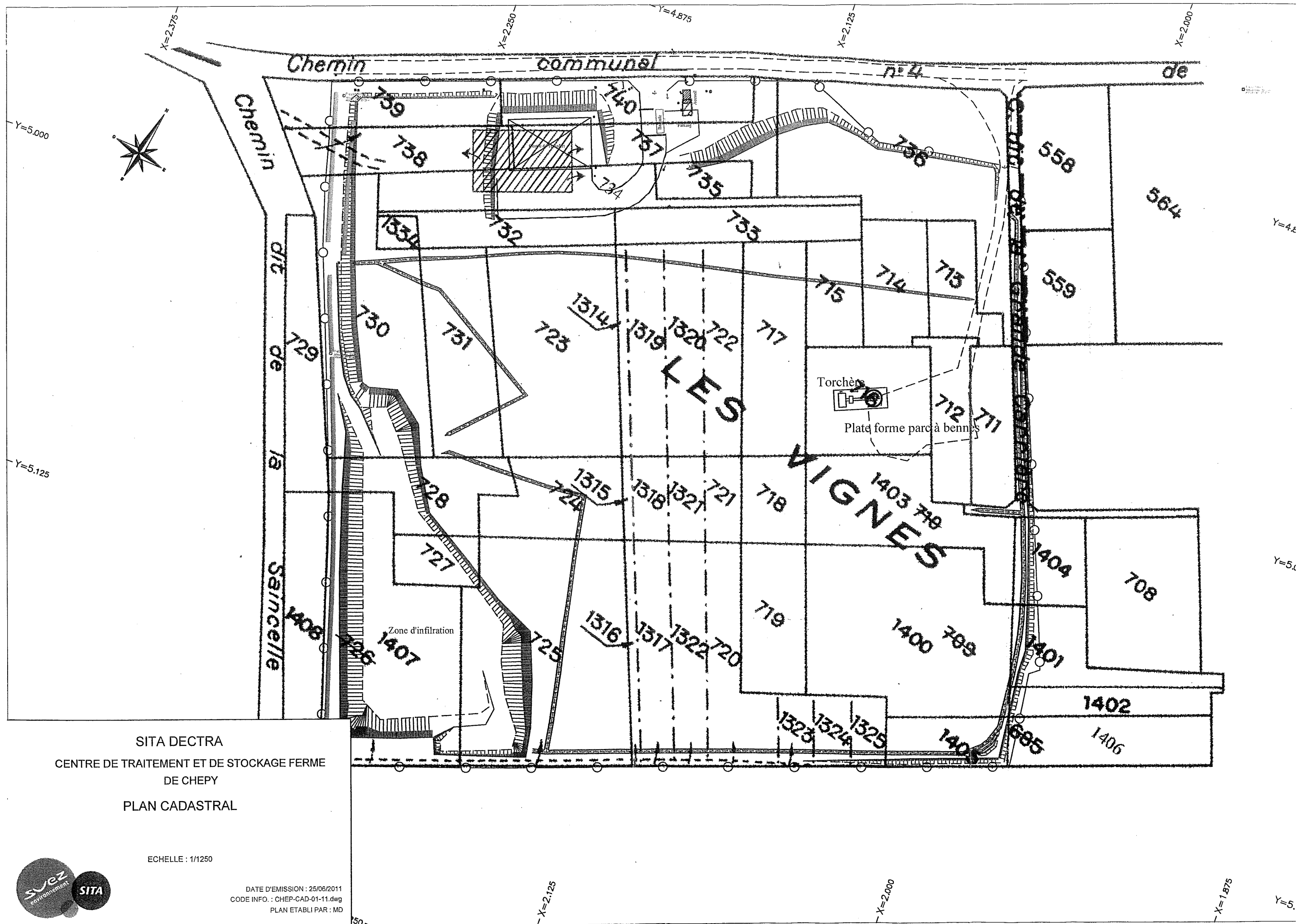
Châlons-en-Champagne, 15 DEC. 2011
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

Annexe 1

N° Parcelle	Superficie parcelle (m²)	Emprise des servitudes (m²)
711 à 725	26535	26535
727 à 728	2185	2185
730	4082	4027
731	2185	2185
732 à 737	12200	12200
738	1520	1280
739	1615	1233
740	1795	1795
1314 à 1325 et 1334	7908	7908
1400	4888	4888
1401	1302	275
1402	923	57
1403	2567	2567
1404	838	245
1405	923	923
1406	1552	30
1407	4850	4850
564	4810	4
Chemin de la grande carrière		917



SITA DECTRA
CENTRE DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE FERME
DE CHEPY
PLAN CADASTRAL

ECHELLE : 1/1250



DATE D'EMISSION : 25/06/2011
CODE INFO. : CHEP-CAD-01-11.dwg
PLAN ETABLI PAR : MD